

LE CHOIX D'UN RÉGIME MATRIMONIAL et PROTECTION DU CONJOINT

SEPT SEINE
NOTAIRES

RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUETS

Pendant le mariage

Biens propres du conjoint 1

- Biens possédés avant le mariage
- Biens reçus par donation ou succession
- Biens acquis *en emploi* de fonds propres

libre administration de ses biens propres

Biens communs

- Economies réalisées (gains et salaires perçus ensemble ou séparément...)
- Biens acquis ou créés au cours du mariage ensemble ou séparément

Chaque époux administre librement les biens communs. (sauf actes graves de disposition)

Biens propres du conjoint 2

- Biens possédés avant le mariage
- Biens reçus par donation ou succession
- Biens acquis *en emploi* de fonds propres

libre administration de ses biens propres

*créanciers du conjoint 1

*créanciers du conjoint 2

Lors de la dissolution

- Moitié des biens communs
- Reprise des biens propres

- Moitié des biens communs
- Reprise des biens propres

*sauf solidarité fiscale

RÉGIME DE LA SEPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE

Pendant le mariage

Biens du conjoint 1

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition
(sauf logement de la famille)

Biens du conjoint 2

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition
(sauf logement de la famille)

*créanciers
du conjoint
1

Biens indivis :

Biens acquis par les époux ensemble
Possibilité de fixer la quote part indivise de chacun

*créanciers
du conjoint
2

Lors de la dissolution

- Reprise des biens personnels
- Quote part indivise

- Reprise des biens personnels
- Quote part indivise

*sauf solidarité fiscale

RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

Pendant le mariage : « séparation des biens »

Biens du conjoint 1

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition
(sauf logement de la famille)

* Droit de saisie des créanciers
du conjoint 1

Biens du conjoint 2

tous ses biens sans distinction de leur origine

Totale liberté de gestion et de disposition
(sauf logement de la famille)

* Droit de saisie des créanciers
du conjoint 2

Lors de la dissolution : « communauté d'acquets »



Le conjoint qui s'est le plus enrichi pendant le mariage doit, lors de la dissolution, indemniser l'autre conjoint à hauteur de la moitié de la différence entre leurs acquêts nets respectifs.

*sauf solidarité fiscale

RÉGIME DE COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE AVEC ATTRIBUTION INTÉGRALE

Pendant le mariage

Biens du conjoint 1
acquis avant le mariage
+
biens reçus par donation ou
succession

Acquisitions pendant
le mariage
par les époux

Biens du conjoint 2
acquis avant le mariage
+
biens reçus par donation ou
succession

créanciers
du conjoint
1

COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Chaque époux administre librement tous les biens
(sauf actes graves de disposition)

créanciers
du conjoint
2

Patrimoine de chaque époux au moment de la dissolution

Le conjoint 1 recueille 1/2 de la communauté.

Le conjoint 2 recueille 1/2 de la communauté.

En cas de décès



L'époux survivant recueille l'intégralité de la communauté. *

*sauf si enfant(s) de lits séparés

RÉGIME DE COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE AVEC ATTRIBUTION PARTIELLE

Pendant le mariage

**Biens du conjoint 1
acquis avant le mariage**
+
biens reçus par donation ou
succession

**Acquisitions pendant
le mariage
par les époux**

**Biens du conjoint 2
acquis avant le mariage**
+
biens reçus par donation ou
succession

créanciers
du conjoint
1

COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE

Chaque époux administre librement tous les biens
(sauf actes graves de disposition)

créanciers
du conjoint
2

Lors de la dissolution

Le conjoint 1 recueille 1/2 de la communauté.

Le conjoint 2 recueille 1/2 de la communauté.

En cas de décès



L'époux survivant recueille par principe 1/2 de la communauté
à laquelle peuvent s'ajouter des droits en propriété ou en usufruit sur
la seconde moitié. *

*sauf si enfant(s) de lits séparés